

Bruxelles, le 10 décembre 2018  
(OR. en)

15369/18

CLIMA 250  
ENV 877  
TRANS 631  
MI 974

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14120/18 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2017/2400 et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant des véhicules lourds = Décision de ne pas s'opposer à l'adoption

---

1. Les mesures envisagées étant conformes à l'avis du comité compétent, la Commission a soumis le projet de mesures susmentionné<sup>1</sup> au Conseil pour contrôle, selon la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil<sup>2</sup>.
2. Le groupe "Environnement" a examiné ce projet de mesures dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu qu'il n'existe aucun motif justifiant que le Conseil s'oppose à son adoption<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 14120/18 + ADD 1 - D058981/02 + annexes

<sup>2</sup> Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), telle que modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

<sup>3</sup> L'article 5 *bis*, paragraphe 3, point b), prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut s'opposer à l'adoption de telles mesures au motif qu'elles excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

3. Par conséquent, le Secrétariat général suggère que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de mesures. Il en résulte que, sauf opposition du Parlement européen, la Commission peut arrêter les mesures proposées, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point d), de la décision 1999/468/CE du Conseil.
-